

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à 20 heures et 00 minutes, le Conseil municipal de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur David ROULLEAUX, Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 27 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE : 7 avril 2026

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Pauline BENOIT

Tous les élus étaient présents à l'exception de :

- Mme Carine LAMARQUE, excusée, ayant donné procuration à Mme Pauline BENOIT

ORDRE DU JOUR

Adoption du PV du Conseil municipal du 15 décembre 2025 à l'unanimité.

Adoption du PV du Conseil municipal du 20 mars 2026 à l'unanimité.

Roland PORHEL demande s'il est possible de marquer désormais dans le PV les interventions des élus.

David ROULLEAUX répond que cela est possible. Ce ne sera pas la retranscription exacte des échanges mais une synthèse, n'ayant pas la possibilité d'effectuer d'enregistrement des réunions du Conseil municipal.

1- Délégations de fonctions du Conseil municipal au Maire

David ROULLEAUX donne lecture de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE pour la durée du présent mandat :

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement

d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 € fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le Conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Sandra THERENE demande si les délégations présentées ci-dessus sont identiques au mandat précédent.

David ROULLEAUX précise qu'il y a eu quelques modifications, notamment l'ajout des points 22° à 30°.

Daniel LEAL et Roland PORHEL souhaitent apporter des modifications aux points 2° et 3° en y ajoutant « *dans les limites fixées par le Conseil municipal* ». Le montant unitaire de 500 000 € pour la réalisation des emprunts est ainsi supprimé au point 3°.

2- Désignation de cinq conseillers municipaux délégués

David ROULLEAUX informe l'assemblée que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE qu'en complément des délégations que M. Le Maire attribuera aux adjoints, les délégations suivantes seront attribuées à cinq conseillers municipaux dans les domaines suivants :

- Marché communal – Protocole : François NICOLAS
- Action intergénérationnelle – Enfance : Fabienne CORRE
- Travaux : Christophe TIRILLY
- Solidarités : Carine LAMARQUE
- Mobilités douces : Amélie ROUE

3- Fixation des indemnités de fonction des élus

David ROULLEAUX informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population, sauf si une délibération fixe un taux inférieur.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

L'octroi de ces indemnités nécessite une délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de La Forest-Landerneau appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints pouvant théoriquement être désigné est de cinq, conformément à la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à quatre,

Considérant que le nombre de conseillers municipaux délégués a été fixé à cinq,

M. Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er}

➤ de fixer l'enveloppe financière mensuelle des indemnités de fonction des élus de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 43 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les quatre adjoints (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les cinq conseillers délégués, (IB 1027 à ce jour),

soit 6 289,10 €.

➤ De répartir comme suit cette enveloppe :

Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;

1^{ère} Adjointe : 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

2^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

3^{ème} Adjointe : 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

4^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

5 Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

➤ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Roland PORHEL demande quel était le montant de l'enveloppe sur le précédent mandat.

David ROULLEAUX précise qu'elle s'élevait à 5 220,36 € (Maire 43 %, 4 adjoints 16,5 % et 1 conseiller délégué 6 %). M. ROULLEAUX informe également que la nouvelle loi du 22 décembre 2025 sur le statut des élus a revalorisé les indemnités des élus de – de 3500 habitants de 8%

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), la délibération fixant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

4- Election des représentants du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres

David ROULLEAUX précise que, conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée doit être choisie par une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

- Le Maire, ou son représentant, qui est Président,
- Trois membres titulaires élus au sein du Conseil municipal,
- Trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal.

Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil municipal doit fixer les modalités de dépôts des listes.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5 et D1411-3,

Il est procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil municipal étant d'accord à l'unanimité, les membres de cette commission sont élus au vote à main levée.

Candidatures liste « Titulaires » :

- **Liste Olivier BESCOND**
- **Liste Karine SICARD**

Liste « Titulaires » Olivier BESCOND :

- Olivier BESCOND
- Éric DUMESNIL
- François NICOLAS

Liste « Titulaires » Karine SICARD :

- Karine SICARD
- Daniel LEAL
- Sandra THERENE

Après le vote à main levée, le résultat suivant a été établi :

Ont obtenu :

La liste Olivier BESCOND :

QUATORZE VOIX POUR (14), QUATRE ABSTENTIONS (4) et UN NE PREND PAS PART AU VOTE (1) ;

La liste Karine SICARD :

QUATRE VOIX POUR (4), QUATORZE ABSTENTIONS (14) et UN NE PREND PAS PART AU VOTE (1).

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus « Titulaires » de la Commission d'Appel d'Offres sont :

Membres Titulaires :

- **Olivier BESCOND**
- **Éric DUMESNIL**
- **Karine SICARD**

Candidatures liste « Suppléants » :

- o **Liste Angélique NICOLAS**
- o **Liste Daniel LEAL**

Liste « Suppléants » Angélique NICOLAS :

- Angélique NICOLAS
- Fabrice BERGERE
- Fabienne CORRE

Liste « Suppléants » Daniel LEAL :

- Daniel LEAL
- Sandra THERENE

Ont obtenu :

La liste Angélique NICOLAS :

QUATORZE VOIX POUR (14), QUATRE ABSTENTIONS (4) et UN NE PREND PAS PART AU VOTE (1) ;

La liste Daniel LEAL :

QUATRE VOIX POUR (4), QUATORZE ABSTENTIONS (14) et UN NE PREND PAS PART AU VOTE (1).

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus « Suppléants » de la Commission d'Appel d'Offres sont :

Membres Suppléants :

- **Angélique NICOLAS**
- **Fabrice BERGERE**
- **Daniel LEAL**

Suite à l'élection, les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

Président : David ROULLEAUX

Membres titulaires :

- Olivier BESCOND
- Éric DUMESNIL
- Karine SICARD

Membres suppléants :

- Angélique NICOLAS
- Fabrice BERGERE
- Daniel LEAL

5- Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

David ROULLEAUX explique que la Commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

La commission de contrôle, dans les communes de plus de 1 000 habitants, est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante :

Deux listes présentes au Conseil municipal :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

La participation des membres de la commission se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission. Cette expression de volonté intervient à l'occasion d'une consultation organisée par le Maire, selon des modalités libres.

Le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission. Les membres sont ensuite nommés par arrêté préfectoral (article R.7 du code électoral).

Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026. Le deuxième alinéa de l'article R.7, dans sa version en vigueur à compter du 10 janvier 2026, prévoit en effet que :

« Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. »

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- Le Maire ;
- Les Adjointes ayant reçu une délégation ;
- Ainsi que les Conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Le Maire ne peut être membre, mais il peut assister aux réunions et répondre aux questions de la commission sur demande expresse des membres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de nommer à la Commission de contrôle des listes électorales :

3 conseillers municipaux de la liste majoritaire :

- François NICOLAS
- Fabienne CORRE
- Angélique NICOLAS

2 conseillers appartenant à la seconde liste :

- Roland PORHEL
- Sandra THERENE

6- Election des membres du Conseil d'administration du CCAS

David ROULLEAUX expose que, conformément au Décret N° 562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, la moitié des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration.

Le Conseil municipal étant d'accord à l'unanimité, les membres du CCAS sont élus au vote à main levée.

Deux listes de candidats ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Odile BOUGER :

- Odile BOUGER
- Carine LAMARQUE
- Fabienne CORRE
- Pauline BENOIT
- Olivier BESCOND
- Nathalie ROULLEAUX

Liste Sandra THERENE :

- Sandra THERENE
- Roland PORHEL
- Daniel LEAL
- Karine SICARD

Nombre de suffrages exprimés : 18 (Le Maire ne prenant pas part au vote).

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir :
= 18 suffrages exprimés / 6 sièges à pourvoir = 3

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Répartition des sièges*	Répartition des restes**	Répartition finale
Liste Odile BOUGER	14	4	1	5 sièges
Liste Sandra THERENE	4	1	0	1 siège

*Nombre de voix obtenues divisées pour chaque liste par le quotient électoral.

**Nombre de voix obtenues par la liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral.

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration du CCAS :

- Odile BOUGER
- Carine LAMARQUE
- Fabienne CORRE
- Pauline BENOIT
- Olivier BESCOND
- Sandra THERENE

7- Institution et désignation des membres des commissions municipales

David ROULLEAUX propose au Conseil municipal de délibérer sur l'institution des commissions municipales et leur nombre de sièges, ainsi que sur la désignation des membres de la commission.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des assemblées communales.

Les membres sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux. Cependant, le Conseil municipal étant d'accord à l'unanimité, les membres sont élus au vote à main levée.

Le Maire est le Président de droit des commissions municipales, qui peuvent se réunir autant de fois que nécessaire. Il n'existe pas de règle de quorum. Ces commissions donnent un avis préalable et n'ont aucun pouvoir de décision. Les séances ne sont pas publiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place des commissions municipales suivantes et leur composition :

Commission Finances – Ressources Humaines

- **Vice-Président** : Éric DUMESNIL
- **Membres** : David ROULLEAUX - Laurent MICHOT - François NICOLAS - Karine SICARD

Commission Travaux – Sécurité – Voirie – Espaces publics

- **Vice-Président** : Éric DUMESNIL
- **Membres** : Olivier BESCOND - Odile BOUGER - Christophe TIRILLY - Amélie ROUE - Roland PORHEL

Commission Environnement – Commerce – Mobilité

- **Vice-Présidente** : Odile BOUGER
- **Membres** : Olivier BESCOND - Éric DUMESNIL - Amélie ROUE - Nathalie ROULLEAUX - Christophe TIRILLY - Fabrice BERGERE - François NICOLAS – Daniel LEAL – Roland PORHEL

Commission Ecole – Enfance – Jeunesse – Intergénérationnelle

- **Vice-Présidente** : Pauline BENOIT
- **Membres** : Carine LAMARQUE - Fabienne CORRE - Odile BOUGER – Sandra THERENE

Commission Communication – Animation – Associations

- **Vice-Présidente** : Pauline BENOIT
- **Membres** : Amélie ROUE- Arnaud DOUGUET - François NICOLAS - Fabienne CORRE – Sandra THERENE

Commission Urbanisme – Réseaux – Bâtiments communaux – Rénovation énergétique

- **Vice-Président** : Olivier BESCOND
- **Membres** : Fabrice BERGERE – Éric DUMESNIL – Pauline BENOIT – Christophe TIRILLY – Daniel LEAL

Commission Patrimoine – Culture – Participatif

- **Président** : David ROULLEAUX
- **Membres** : Laurent MICHOT – Nathalie ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Daniel LEAL

8- Désignation des élus dans le Conseil d'école

David ROULLEAUX indique que l'article D.411-1 du Code de l'éducation précise que le Conseil d'école est composé, s'agissant des élus :

- Du Maire, ou son représentant,
- Et d'un élu désigné par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée pour procéder à la désignation de ces représentants, en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article D.411-1 du Code de l'éducation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation au Conseil d'école de David ROULLEAUX et Pauline BENOIT.

9- Désignation des délégués élus au CNAS

David ROULLEAUX informe l'assemblée que tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, la collectivité adhérente du CNAS doit renouveler ses délégués.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents. Il peut désigner les mêmes personnes que lors de la mandature précédente.

Le délégué des élus

- Collectivités territoriales : désignation par l'organe délibérant parmi ses membres.

Le délégué des agents

L'adhérent organise la représentation du collège des agents. Le délégué doit être choisi obligatoirement parmi les bénéficiaires du CNAS. Il peut aussi être correspondant.

Les missions du délégué sont les suivantes :

1/ Au sein de la structure adhérente :

Pour le délégué élu :

- S'assurer du suivi de l'adhésion, en lien avec le correspondant (mise à jour de la liste des bénéficiaires, paiement de la cotisation),
- Présenter un bilan périodique à l'adhérent sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires,
- Relayer toute information jugée pertinente au représentant légal,
- Organiser des réunions d'information si nécessaire.

Pour le délégué agent :

- Diffuser les documents d'information mis à disposition par le CNAS (affiches, diaporamas...) et promouvoir les supports de communication directe (Facebook, *CN@S Bénéficiaire*),
- Transmettre l'information, notamment auprès des personnels éloignés de l'offre (éloignement géographique, non accès à internet), via les canaux de communication habituels.

2/ Au sein du réseau CNAS :

- Promouvoir les missions et les valeurs du CNAS auprès des adhérents potentiels,
- S'engager en faveur du développement de l'action sociale,
- Être partie prenante au sein du réseau de délégués du département,
- Participer aux manifestations régionales auxquelles le CNAS est présent.

3/ Au sein des instances du CNAS :

Siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de :

- prendre connaissance du bilan de l'année N-1 et des orientations du CNAS,
- prendre connaissance du rapport d'activité N-1 de la délégation et de son plan d'actions et budget N,
- émettre des vœux sur les orientations du CNAS.

Élire :

- les membres du bureau départemental (et procéder à leur remplacement en cours de mandat),
- les membres du conseil d'administration lors du renouvellement des instances du CNAS.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation des délégués CNAS suivants :

- **1 délégué élu : Éric DUMESNIL**
- **1 délégué agent : Sandra PERROT**
- **2 correspondantes : Fabienne LE TANNOU et Christine DIVERRES**

10-Désignation des délégués élus au SDEF

David ROULLEAUX précise que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEF) est un établissement public chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie électrique, en lieu et place des communes et des EPCI membres.

Depuis sa création, ses missions de service public se sont diversifiées pour répondre aux problématiques énergétiques. Se sont ainsi greffées des compétences optionnelles (réseaux de distribution de gaz, de communications électroniques, d'éclairage public, de chaleur et/ou de froid) et des expertises pour accompagner le Finistère dans la voie de la transition énergétique.

En tant que membre, le Conseil municipal doit désigner ses représentants au SDEF au nombre de deux représentants titulaires et deux suppléants, conformément aux statuts du SDEF.

Ces élus seront appelés à siéger dans les comités territoriaux, mais aussi au sein des collèges électoraux (au nombre de dix pour le département) qui sont au cœur du dispositif de représentation des collectivités membres du SDEF. Les délégués de la commune siégeront dans le collège électoral Landerneau / Lesneven.

L'ensemble des représentants communaux de ce collège électoral procéderont à l'élection de neuf délégués titulaires et de neuf délégués suppléants au SDEF.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation des délégués au SDEF suivants :

- **2 titulaires : Olivier BESCOND – Éric DUMESNIL**
- **2 suppléants : Fabrice BERGERE – Christophe TIRILLY**

11-Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense

David ROULLEAUX informe le Conseil municipal que le correspondant Défense a été créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens combattants. La fonction de correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-Nation et promouvoir l'esprit de Défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de Défense.

Le correspondant Défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de Défense dans les communes et l'interlocuteur

privilegié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité Défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation de François NICOLAS comme conseiller municipal en charge des questions de Défense.

12-Désignation d'un conseiller municipal Référent Sécurité Routière

Afin de piloter la sécurité routière au sein de sa commune, David ROULLEAUX indique qu'il convient de désigner un élu Référent Sécurité Routière (ERS).

L'élu Référent Sécurité Routière a pour rôle la coordination des enjeux de la sécurité routière. Il est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux, et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière, de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

L'élu référent est chargé d'identifier les problèmes de sécurité routière au sein de sa commune et veille à les résoudre, en définissant des projets adaptés aux problématiques rencontrées.

Il peut également mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation au sein de la commune en partenariat avec tous les acteurs du territoire (ex : prévention en milieu scolaire).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation de Nathalie ROULLEAUX en qualité de conseillère municipale Référente Sécurité Routière.

13-Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

David ROULLEAUX informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de nommer un correspondant « Incendie et Secours ».

Il donne lecture de l'article 13 de la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Il prévoit en son premier alinéa que :

"Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours".

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Par ailleurs, le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation d'Olivier BESCOND à la fonction de correspondant Incendie et Secours.

14-Désignation d'un représentant de la commune au sein de la SPL CAPLD « Energies Renouvelables »

David ROULLEAUX rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de La Forest-Landerneau est actionnaire de la SPL CAPLD « Énergies Renouvelables » depuis sa création le 16 janvier 2025. Elle doit procéder à la réélection de ses représentants. En effet, les statuts de la SPL stipulent que le mandat des représentants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Tout actionnaire majoritaire doit procéder à la désignation de son représentant à l'assemblée générale, et de son ou ses représentants au conseil d'administration.

Tout actionnaire minoritaire doit procéder à la désignation de son représentant à l'assemblée générale, et de son représentant à l'assemblée spéciale.

Les mandats peuvent être cumulés par la même personne.

Tout représentant d'un actionnaire, quel que soit son nombre d'actions peut :

- Demander communication de toute information ou document utile ;
- Approuver les comptes annuels, le rapport annuel et l'affectation du résultat ;
- Exercer un contrôle analogue sur la SPL, similaire à celui qu'elle exerce sur sa propre administration ;
- S'impliquer dans les débats et voter sur toutes les résolutions au nom de sa Collectivité ou du groupe d'actionnaire qu'il représente selon l'instance.

L'assemblée générale

L'assemblée générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée une fois par an, notamment afin d'approuver la clôture des comptes et le rapport annuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) quant à elle, est convoquée si nécessaire, notamment pour modifier les statuts.

La personne représentant la Collectivité à l'assemblée générale peut être amenée à participer aux votes concernant la modification des statuts, les opérations sur le capital, la nomination du commissaire aux comptes, etc.

L'Assemblée Spéciale (AS)

L'assemblée spéciale a pour mission de représenter les actionnaires minoritaires. Elle désigne en son sein trois représentants qui siègent au Conseil d'Administration (CA) et se réunit quatre fois par an.

L'AS se réunit avant le CA afin que les membres de l'AS puissent transmettre leurs questions, objections ou remarques à leurs représentants. La présence des représentants de l'AS aux réunions de l'AS et du CA est donc essentielle : au sein de l'AS, ils défendent les intérêts de leur collectivité, tandis qu'au CA, ils incarnent la voix de l'AS et doivent en maîtriser les positions.

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et au décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, lorsque le rapport annuel est présenté à l'assemblée spéciale, chaque représentant en assure la communication immédiate à l'organe délibérant de sa Collectivité.

Conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est composé de 12 administrateurs :

- 3 représentants des actionnaires minoritaires (AS) ;
- 9 représentants des actionnaires majoritaires.

Le CA est l'instance décisionnelle de la SPL. Ses réunions se tiennent quatre fois par an.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- L'article R. 1524-2 relatif à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration ;
- L'article L.1524-5 relatif à la désignation, par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires, de leurs représentants au sein des organes des entreprises publiques locales.

VU les statuts de la SPL CAPLD énergies renouvelables, notamment leurs dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires et au conseil d'administration.

CONSIDERANT que la commune de La Forest-Landerneau est actionnaire de la SPL CAPLD énergies renouvelables à hauteur de 1,33 % du capital social ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner :

- D'une part, le représentant de la commune de La Forest-Landerneau appelé à la représenter et à voter en son nom à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;
- D'autre part, le représentant de la commune de La Forest-Landerneau appelé à siéger à l'assemblée spéciale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant de la commune de La Forest-Landerneau à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables : David ROULLEAUX, Maire.

Article 2 : Est désigné pour représenter la commune de La Forest-Landerneau à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables et participer, le cas échéant, à la désignation d'un représentant commun au conseil d'administration : David ROULLEAUX, Maire.

Article 3 : Les mandats désignés aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement. Conformément aux dispositions statutaires de la SPL, le mandat des représentants des actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante. Leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.

Article 4 : M. Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la SPL CAPLD énergies renouvelables.

Article 5 : Donne tous pouvoirs à M. Le Maire, ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

15- Désignation d'un représentant de la commune au sein de la SPL PFCA

David ROULLEAUX indique que la commune de La Forest-Landerneau participe au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) et doit procéder à la réélection des représentants pour siéger à l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL.

Se porte candidat pour ces deux fonctions Odile BOUGER, 3^{ème} Adjointe.

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le scrutin public.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL2025_13_06_22 du 23 juin 2025 approuvant la prise de participation au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Odile BOUGER comme représentante de la commune au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),
- d'autoriser Odile BOUGER à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

16- Désignation des référents frelons asiatiques

David ROULLEAUX informe l'assemblée que, suite aux élections municipales, la CAPLD demande à chaque Maire du territoire de les aider dans la lutte contre le frelon asiatique en nommant des référents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation en qualité de référents frelons asiatiques :

- 1 Titulaire : Hervé NICOLAS
- 2 Suppléants : Gildas SALIOU - Laurent LE ROUX

Les trois référents sont apiculteurs.

17-Recyclage foncier pour la création de trois logements sociaux et maintien du commerce de La Capsule

David ROULLEAUX rappelle le contexte par la présentation d'un logigramme. La commune porte en effet un projet de recyclage foncier pour la création de 3 logements sociaux, 5 logements libres et le maintien du dernier commerce au lieu-dit La Capsule.

Le projet concerne une opération immobilière destinée :

- à la production de 8 logements représentant 560 m² de surface plancher avec une typologie allant du T3 au T4 dont 3 logements locatifs sociaux (2 PLUS et 1 PLALo)
- à la réalisation de 330 m² de surface commerciale visant à conforter une offre de proximité par une épicerie et un dépôt de pain.

Le 24 novembre 2021, la commune et l'EPF ont signé une convention opérationnelle d'action foncière pour la réalisation d'un projet en renouvellement urbain dans son centre-bourg sur les parcelles cadastrées AA n°193 et AA n°192 ; la commune étant déjà propriétaire de cette dernière. L'ensemble des biens est destiné à être déconstruit, pour permettre la construction neuve de rez-de-chaussée commerciaux et de logements neufs à l'étage. La parcelle AA n°193 abrite le restaurant « La Capsule » actuellement en activité et qui transférera son activité dans l'un des futurs locaux commerciaux.

Le 25 novembre 2022, l'EPF a acquis la parcelle cadastrée AA n°193 au prix de CENT-CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 EUR).

Afin de permettre le maintien d'une activité de restauration tout en conservant le bénéfice du portage foncier, l'EPF Bretagne a cédé l'usufruit temporaire du bien cadastré AA n°193 le 27 avril 2023 au prix de UN EURO (1 EUR) au bénéfice de la commune de La Forest-Landerneau. Suite à l'adoption de la délibération du 19 juin 2023, l'ensemble doit faire l'objet d'une cession de la nue-propriété entre l'EPF de Bretagne à BREIZH CITE au prix de VINGT-CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25 000 EUR HT). Par la suite, la parcelle originellement cadastrée AA n°193 pour une contenance de 759 m² a fait l'objet d'une division foncière, dont sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle AA n°307 d'une contenance de 596 m², restant appartenir à l'EPF Bretagne et qui fera l'objet d'une cession ultérieure à l'opérateur BREIZH CITE ;
- La parcelle AA n°308 d'une contenance de 163 m², qui a fait l'objet d'une cession de la nue-propriété de l'EPF Bretagne à BREIZH CITE le 04/03/2026 au prix de SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (6 442,69 EUR HT).

En complément, la cession, par la commune de La Forest-Landerneau à l'opérateur immobilier BREIZH CITE / SEMBREIZH, de l'usufruit temporaire de la parcelle AA n°308 au prix de UN EURO (1 EUR) permet à l'acquéreur de posséder la pleine propriété du bien et de réaliser la première tranche de l'opération « La Capsule ». La signature du marché et la réunion de lancement des travaux ont eu lieu au cours du mois de décembre 2025. La durée des travaux est estimée entre 12 et 15 mois.

Le futur aménagement a été confié à l'opérateur immobilier BREIZH CITE / SEMBREIZH en novembre 2023.

L'aide régionale pour ce projet ne concerne que les dépenses de portage foncier, réalisé par l'EPF, et est ainsi attribuée à l'EPF dans le cadre d'une convention tripartite EPF/Région Bretagne/Commune prévoyant le versement de la subvention à l'EPF pour un montant de 24 000 €. Ce montant sera déduit du reste à charge de la commune en fin de portage.

La présentation du projet amène différentes questions de la part des conseillers municipaux de l'opposition.

Sandra THERENE demande ce qui va rester à la commune.

David ROULLEAUX répond que la commune sera locataire de la Sembreizh, avec la possibilité de racheter ultérieurement le restaurant. Ce montage permettra de ne pas supporter le coût de l'investissement du bâti et ainsi de réaliser d'autres projets. Quand les finances le permettront, la commune rachètera la Capsule.

Sandra THERENE demande quel est l'intérêt pour la commune de « perdre » la boulangerie ?

David ROULLEAUX précise qu'il n'y a que l'ancienne boulangerie qui était propriété de la commune. Après plusieurs diagnostics réalisés, elle a été déclarée insalubre, la commune n'avait donc pas d'autre choix que de la détruire. Cette cession a été décidée pour éviter d'investir et sauvegarder ce commerce dans le centre-bourg. La municipalité va faire avancer d'autres projets en parallèle et racheter la nouvelle Capsule plus tard, si elle le souhaite.

Roland PORHEL demande des précisions sur le montant du loyer.

David ROULLEAUX explique que la commune conserve l'usufruit du restaurant. Ainsi, elle versera un loyer à la Sembreizh et sous-louera le restaurant à la gérante. Il ajoute que la commune est propriétaire du fonds de commerce, du mobilier et du matériel de cuisine, ainsi que de la Licence IV pour le débit de boissons.

Roland PORHEL demande ce qu'il en est du second local commercial situé sur la parcelle AA307. David ROULLEAUX indique que ce local concerne la tranche 2 des travaux ou effectivement était programmé initialement la construction d'un local commercial. Cependant, la hausse du coût des matériaux amène une réflexion sur ce projet. La Sembreizh ne s'interdit pas de transformer ce local en un logement supplémentaire. Aujourd'hui, rien n'est décidé sur ce sujet qui est toujours en réflexion.

Roland PORHEL fait part des difficultés financières que subit Finistère Habitat actuellement et du montage financier difficile de ce projet.

David ROULLEAUX répond que Finistère Habitat a effectivement connu des difficultés financières mais que la situation s'est depuis stabilisée. La CAPLD a également contribué à soutenir financièrement ce montage par le versement d'une aide financière au déficit foncier.

Suite à ces précisions, Roland PORHEL indique que les 4 élus de l'opposition vont s'abstenir, n'ayant pas connaissance de tous les éléments du dossier. Ils approuvent cependant le maintien du restaurant et souhaiteraient que le second local commercial soit également maintenu dans la tranche 2.

Roland PORHEL demande également l'organisation d'une réunion publique, en présence de la Sembreizh et de Finistère Habitat, afin d'expliquer aux Forestois le montage financier complexe de ce projet. David ROULLEAUX va leur poser la question.

Sandra THERENE s'interroge sur l'intérêt d'un tel projet et ajoute que la commune ne peut plus rien décider pour ce bien.

David ROULLEAUX ajoute que la commune en aura toujours l'usufruit et que ce projet va contribuer à sauvegarder le commerce de proximité en centre-bourg.

Suite à ces échanges, le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Roland PORHEL, Daniel LEAL, Sandra THERENE et Karine SICARD) :

- **APPROUVE** la convention tripartite signée entre la Région Bretagne, l'EPF Bretagne et la commune de La Forest-Landerneau, prévoyant le versement de la subvention à l'EPF pour un montant de 24 000 €. Ce montant sera déduit du reste à charge de la commune en fin de portage.
- **AUTORISE M. Le Maire, ou son représentant, à la signer.**

18-Attribution d'une subvention à la REDADEG – édition 2026

David ROULLEAUX explique le fonctionnement de la Redadeg.

La Redadeg est, en effet, une course de relais solidaire, festive et populaire, sans compétition, ouverte à tous. L'enjeu est de transporter un message en breton à travers la Bretagne, sans s'arrêter pour favoriser le développement de la langue bretonne. Cet événement a lieu tous les 2 ans.

Les kilomètres sont vendus aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises ou aux associations souhaitant contribuer à l'événement et apporter leur soutien à la langue bretonne. Les bénéfices sont ensuite redistribués à des projets qui favorisent l'usage de la langue au quotidien dans la vie sociale et familiale, ainsi qu'au réseau Diwan.

L'édition 2026 s'élancera de Lannion jusqu'à Nantes, du vendredi 8 au samedi 16 mai (2226 km).

La Redadeg arrivera sur la commune de La Forest-Landerneau le 11 mai vers 20h52.

A cette occasion, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention à la Redadeg d'un montant de 250 € correspondant à l'achat d'un km.

Pour mémoire, le Conseil municipal avait versé une subvention de 250 € pour l'édition 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 250 € à la Redadeg pour l'édition 2026.

19-Attribution d'une subvention à l'Atelier Culturel autour du projet Festival SONJ – Arts visuels et spectacles – 3^{ème} édition 2026

David ROULLEAUX propose au Conseil municipal de valider le projet de convention entre la commune et l'Atelier Culturel, concernant la 3^{ème} édition 2026 du Festival SONJ.

Cette convention précise les modalités d'organisation de l'événement, ainsi que les engagements respectifs des partenaires.

Le festival SONJ a été initié par l'Atelier Culturel, porteur et initiateur de ce projet, commandité par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas. Le festival mêle arts visuels et arts vivants par des installations, des expositions, des performances et des spectacles dans les espaces publics. L'enjeu de ce temps fort pour le territoire est de créer un dialogue entre l'art, la culture et le patrimoine sous toutes ses formes.

Cette année, le festival aura lieu du 1^{er} au 31 mai 2026. L'inauguration, en compagnie de l'ensemble des partenaires et artistes, est prévue le jeudi 30 avril 2026.

Cadre défini pour le prochain festival Soñj :

- 5 communes participantes : La Forest-Landerneau, Plouedern, Logonna-Daoulas, avec Landerneau et Daoulas comme points d'ancrage.
- Objectif : densifier l'offre sur chaque commune pour plus d'implication et de mise en valeur de la commune.
- Un équilibre du budget artistique pour accorder plus de place au spectacle vivant et créer un temps fort festif et convivial sur chaque commune participante (un par week-end).
- Une volonté d'accessibilité affirmée : dans le propos artistique, éventuellement accompagné par de la médiation, dans les publics accueillis en favorisant l'inclusion, dans l'accès vers les sites choisis, avec une vigilance en termes de mobilité.
- Des sites identitaires du territoire, générant déjà du flux et connus du grand public.

- L'Atelier Culturel comme porteur du projet : l'association reste décisionnaire de la programmation artistique, tout en favorisant les échanges avec les communes et les artistes.

La mobilisation des communes, sous multiples formes, se décline de la manière suivante :

- Le principe de base reste une participation volontaire au festival de la part des communes.
- La mobilisation anticipée du tissu associatif par les communes sera essentielle, notamment autour du temps-fort des week-ends ;

Formalisation du partenariat par une convention :

- Le partenariat sera formalisé par convention entre l'Atelier Culturel et chaque commune, de façon adaptée à chaque situation (installations, spectacles...) pour identifier notamment les moyens techniques à solliciter dans les services.
- Pour définir de la façon transparente la participation financière des communes, il a été convenu de construire un barème sur la base du nombre d'habitants de chaque commune. La participation s'entend au titre de l'ensemble du projet se déroulant sur la commune, qu'il s'agisse d'installations, d'expositions, de spectacles vivants, d'un projet participatif ou de temps de médiations – actions culturelles.

Pour la commune de La Forest-Landerneau, la participation financière s'élève à 2 000 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre l'Atelier Culturel et la commune de La Forest-Landerneau autour du projet Festival SONJ 3^{ème} édition 2026 ;
- **DECIDE** le versement d'une subvention de 2 000 € à l'Atelier Culturel ;
- **AUTORISE M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-jointe.**

20-Rétrocession et classement dans le domaine public communale de la voirie du lotissement « Clos de la Garenne »

David ROULLEAUX expose aux membres du Conseil que, par courrier en date du 13 mars 2025, les membres de l'Association Syndicale Libre du lotissement dit « Clos de la Garenne » ont demandé la rétrocession de la voirie, des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux souples), et des parties communes dudit lotissement dans le domaine public communal, ainsi que son classement.

Les parcelles concernées sont répertoriées au cadastre de la Commune de La Forest-Landerneau, sections AB n° 18, 198, 213 et 232, auxquelles s'ajoutent les délaissés de voirie sections AB n°187, 195, 204, 214 et 216.

Les dernières réserves concernant la conformité des travaux étant dorénavant levées. La rétrocession et son classement ne nécessitant pas d'enquête publique conformément à l'article à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter la rétrocession de ladite voirie et de ses accessoires et parties communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L212129,

VU l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la demande formulée par les membres de l'association syndicale libre par résolution prise à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 16 mai 2025,

CONSIDERANT que cette délibération annule et remplace la délibération DEL2025_23_06_20 du 23 juin 2025 pour laquelle il manquait les délaissés de voirie,

CONSIDERANT que les réserves techniques et juridiques sont levées,

ENTENDU le rapport de présentation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'acter le transfert, sans indemnité, dans le domaine public communal, de la voirie et de ses accessoires (réseaux et équipements divers) des espaces d'une superficie de 3 685 m² situés Clos de la Garenne et Allée de Ker Arzel, conformément au plan joint en annexe, du lotissement dit « CLOS DE LA GARENNE »,
- PRONONCE le classement des parcelles cadastrées sections AB n° 18, 198, 213 et 232, ainsi que les délaissés de voirie sections AB n°187, 195, 204, 214 et 216 dans le Domaine Public Communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir l'acte et signer tout document afférent à ce dossier,
- AUTORISE M. Le Maire à signer l'acte de transfert.

Questions et informations diverses

David ROULLEAUX informe l'assemblée sur les prochaines dates à retenir :

- Conseil municipal le lundi 27 avril à 20h
- Conseil d'administration du CCAS le mardi 28 avril à 18h30
- Rencontre agents / élus à la Capsule le vendredi 29 mai à partir de 19h à la Capsule autour d'un apéro dinatoire
- Visite des bâtiments communaux pour les nouveaux élus le vendredi 12 juin à partir de 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Liste des extraits de la séance du jeudi 2 avril 2026 :

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
1	DEL2026_02_04_04	Délégations de fonctions du Conseil municipal au Maire	19			
2	DEL2026_02_04_05	Désignation de cinq conseillers municipaux délégués	19			
3	DEL2026_02_04_06	Fixation des indemnités des élus	19			
4	DEL2026_02_04_07	Désignation des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	15	4		
5	DEL2026_02_04_08	Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales	19			
6	DEL2026_02_04_09	Désignation des membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS)	15	4		
7	DEL2026_02_04_10	Institution et désignation des membres des commissions municipales	19			
8	DEL2026_02_04_11	Désignation des élus dans le Conseil d'école	19			
9	DEL2026_02_04_12	Désignation des délégués élus au CNAS	19			
10	DEL2026_02_04_13	Désignation des délégués élus au SDEF	19			
11	DEL2026_02_04_14	Désignation d'un conseiller questions défense	19			
12	DEL2026_02_04_15	Désignation d'un élu référent sécurité routière	19			
13	DEL2026_02_04_16	Désignation d'un correspondant incendie et secours	19			
14	DEL2026_02_04_17	Désignation d'un représentant SPL énergies renouvelables	19			
15	DEL2026_02_04_18	Désignation d'un représentant SPL PFCA	19			
16	DEL2026_02_04_19	Désignation des référents frelons asiatiques	19			
17	DEL2026_02_04_20	Recyclage foncier pour la création de 3 logements locatifs sociaux et maintien du commerce de la Capsule	15	4		
18	DEL2026_02_04_21	Attribution d'une subvention à la REDADEG édition 2026	19			
19	DEL2026_02_04_22	Attribution d'une subvention Festival SONJ 2026 3 ^{ème} édition	19			
20	DEL2026_02_04_23	Rétrocession et classement dans le domaine public de la voirie du lotissement « Clos de la Garenne » intégrant l'allée de Ker Arzel	19			

La Secrétaire de séance,
Pauline BENOIT

Le Maire,
David ROULLEAUX